

Centre Hospitalier de Vimoutiers (61)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Mission d'OPC pour la restructuration du SMR et de l'EHPAD

Avril 2026

Pouvoir adjudicateur

Pour la phase de passation
du marché :
CHU CAEN NORMANDIE
Avenue de la Côte de Nacre
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9



Pour la phase d'exécution :
CH de Vimoutiers
2 Rue du Dr Marescot
61120 Vimoutiers



Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

A2MO Rennes
5 Rue du Bosphore
35200 RENNES
02 99 86 30 16
rennes@a2mo.fr



TABLE DES MATIERES

A	OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1	Objet du marché - Domicile du titulaire.....	4
2	Intervenants	4
2.1	Le Maître de l'ouvrage	4
2.2	Assistance Maîtrise d'ouvrage :	4
2.3	Maîtrise d'œuvre	4
2.4	Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)	5
2.5	Contrôle technique	5
2.6	Sous-traitance :	5
3	Assurances avant et après travaux.....	6
3.1	Responsabilité civile.....	6
3.2	Responsabilité décennale	6
3.3	Autres dispositions	6
B	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
4	Pièces particulières :	7
5	Pièces générales :	7
C	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	7
6	Engagements réciproques.....	7
7	Obligations de résultats	8
8	Equipe mise à disposition pour réaliser les prestations.....	8
D	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
9	Tranche(s) optionnelle(s)	9
10	Variation dans les prix.....	9
10.1	Forme du prix.....	9
10.2	Mois d'établissement des prix du marché	9
10.3	Choix de l'index de référence	9
10.4	Modalités de révision des prix	9
11	Application de la taxe à la valeur ajoutée	9
12	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	10
12.1	Forfait de rémunération	10
12.2	Contenu des prix.....	10
13	Mode de règlement des comptes	10
13.2	Situations Mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes.....	15
13.3	Solde	17
13.4	Délais de règlement	17
13.5	Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde	18

13.6	Répartition des paiements.....	18
13.7	Paieement des co-traitants et des sous-traitants	18
E	DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	18
14	Délai d'exécution des marchés de travaux pour information	18
15	Pénalités pour non présence au rendez-vous de chantier.....	18
16	Pénalités pour non présence aux réunions auxquelles l'OPC est convoqué.....	19
17	Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage	19
F	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	19
18	Retenue de garantie ou cautionnement	19
G	RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	19
H	DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE - UTILISATION DES RESULTATS	19
I	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
19	Arrêt de l'exécution des interventions.....	19
20	Indemnités	19
J	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RÉSILIATION	20
21	Exécution aux frais et risques.....	20
22	Cas de résiliation	20
23	Indemnité de résiliation	20
K	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE.....	21
L	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

A OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination dans le cadre **de la restructuration du SMR et de l'EHPAD du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers (61)**.

La description des missions et leurs spécifications sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2 Intervenants

2.1 Le Maître de l'ouvrage

Centre Hospitalier de Vimoutiers

2 Rue du Dr Marescot

61120 Vimoutiers

Représenté par Mme Nathalie JEZEQUEL, Directrice déléguée

2.2 Assistance Maîtrise d'ouvrage :

L'assistance Maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Société A2MO

5 Rue du Bosphore – Tour Alma

35200 RENNES

Tél : 02.99.86.30.16 - Fax : 02.99.86.30.17

Représentée par monsieur Christophe DELEUZE – Directeur de projets

2.3 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mandataire : Architecte

LAZO & MURE architectes associés

54 rue Louis Rolland

92120 Montrouge

agence@lazomure.com

Tél : 01 58 10 11 24

Cotraitant 1 : Bureau d'études Tous Corps d'Etat

IGREC INGENIERIE

127 avenue d'Italie - CS 21405

75214 PARIS CEDEX 13

commercial@y-ingenierie.com

Tél : 01 53 94 73 73

Cotraitant 2 : BET Acousticien

IMPEDANCE INGENIERIE

80 domaine de Montvoisin – 91400 Gometz-la-Ville

contact-ingenierie@impedance.fr

Tél : 01 69 35 15 25

Cotraitant 3 : BET Aménagements paysagers

FLORENCE MERCIER PAYSAGE

85 rue Mouffetard – 75005 Paris

secretariat@fmpaysage.fr

Tél : 01 44 08 80 25

La fonction de maîtrise d'œuvre comprenant :

❖ **Eléments de mission de base :**

Code	Désignation
ESQ	Esquisse
APS DIAG	Avant-projet Sommaire
APD	Avant-projet Définitif
PRO-DCE	Études de projet / Dossier de Consultation des Entreprises
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) suivant choix de mission complémentaires (EXE)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

❖ **En option : missions complémentaires sont confiées à la maîtrise d'œuvre :**

	Désignation
QUAN	Quantitatifs lots techniques fluides + lots architecturaux VRD/aménagements
SSI	Coordination SSI
SYN	Synthèse

2.4 Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)

En cours de désignation

2.5 Contrôle technique

SOCOTEC

Rue Nicolas Appert, ZI Nord

61000 ALENCON

Tél : 02 33 82 77 72

2.6 Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations, à conditions d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / PI.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les articles R2193-3 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer au CHU de Caen le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (article 39 du CCAG PI).

3 Assurances avant et après travaux

3.1 Responsabilité civile

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police de responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel de l'entreprise ou de ses préposés, soit du fait de ses prestations.

Le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

3.2 Responsabilité décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant, pendant 10 ans, les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

3.3 Autres dispositions

Le titulaire devra fournir les attestations d'assurances concernant les polices mentionnées ci-dessus.

Si elles ne sont pas adressées au Maître d'ouvrage dans le délai imparti et si elles ne sont pas conformes à ce qui précède, celui-ci se réserve le droit de bloquer tout paiement jusqu'à ce que l'entreprise remette les attestations demandées, sans que le décalage de paiement ouvre droit à intérêts.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou les polices souscrites, le Maître d'ouvrage exigera de la part de l'entreprise la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire.

B PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées être connues du titulaire.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4 Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (annexe 1), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi en cas de litige ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les échanges questions réponses ;
- Les pièces servant à la constitution de la candidature (DC1 et DC2) ;
- La réponse technique du titulaire.

5 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 10.2. :

- * Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage ;
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérés dans la REEF ;
- Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation.

Sauf définition explicite des pièces particulières du marché, les documents généraux s'entendent : la dernière édition parue au plus tard dans le mois qui précède celui où se situe la date limite pour la remise des prix.

Tous ces documents sont impérativement applicables aux prestations visées au CCTP et au CCAP sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres.

Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de toutes les entreprises et comme tels, contractuels.

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

Le CCAG / PI n'est pas fourni mais peut être obtenu sur simple demande auprès de la Cellule des marchés aux coordonnées indiquées du règlement de consultation.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché. De même, le titulaire du marché ne pourra faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

C OBLIGATIONS DES PARTIES

6 Engagements réciproques

Le titulaire s'engage à

- Effectuer les diligences nécessaires à la bonne exécution des prestations
- Prendre copie des documents nécessaires et ne conserver aucun document original après l'achèvement des prestations

- Désigner nominativement un chef de projet et les membres de l'équipe de consultants proposée. Ce chef de projet sera responsable de la conduite du projet et le correspondant du responsable désigné par l'établissement tout au long des prestations
- Produire les livrables et veiller à leur conformité et disponibilité dans les délais
- Informer l'établissement des diligences accomplies et des éventuels retards dans l'accomplissement de sa mission
- Participer aux réunions organisées et formaliser les comptes rendus :

Des réunions périodiques d'avancement « maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre seront organisées et animées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

- En phase études : toutes les 2 semaines ou sur une autre périodicité suivant accord entre les parties
- En phase travaux : toutes les 2 semaines ou sur une autre périodicité suivant accord entre les parties

Au cours de ces réunions, seront examinées les difficultés rencontrées, l'avancement des études et des travaux et le respect des objectifs budgétaires de l'opération.

Des réunions périodiques AMO/MOA seront organisées sur une base mensuelle.

Le titulaire aura par ailleurs l'obligation de se rendre à toutes les réunions d'études, de mise au point, de coordination, d'analyse, de synthèse et de chantier organisées par la maîtrise d'œuvre, le pilote, la direction de l'exécution des travaux, la cellule de synthèse, les intervenants extérieurs au projet sur demande du CH de Vimoutiers.

Il devra également répondre à toutes les sollicitations exprimées par le CH de Vimoutiers aux dates et lieux déterminés par ce dernier pendant toute la durée du marché.

Un compte-rendu de ces réunions sera établi et diffusé par le titulaire dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion.

Temps de présence sur site :

Le prestataire indiquera dans l'annexe financière les temps de travail et l'organisation de présence prévus sur site du CH de Vimoutiers par phase et sous-détaillé par partie technique.

Le Centre Hospitalier de Vimoutiers s'engage à transmettre au titulaire tous les éléments ou informations nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement des prestations et de manière générale à collaborer en toute bonne foi, à informer sans retard de tout évènement, et à transmettre toute pièce de nature à avoir une incidence sur le déroulement de la mission.

Les informations seront transmises dans les conditions matérielles et dans des délais permettant leur traitement efficace, en considération de leur consistance, de leur complexité et du délai dans lequel ce traitement peut raisonnablement être exigé d'un professionnel diligent.

7 Obligations de résultats

Le présent marché comporte pour le titulaire une obligation de résultats : il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à effectuer toutes diligences pour arriver au résultat escompté, dans les délais contractuels.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition du CH de Vimoutiers le personnel qualifié lui permettant de mener à bien ses missions.

8 Equipe mise à disposition pour réaliser les prestations

Le titulaire du marché devra disposer et s'entourer de toutes les compétences requises pour mener à bien l'exécution des prestations et ce pendant toute la durée du marché.

La notion de compétence peut être portée sur une ou plusieurs personnes physiques.

Le titulaire fournit, lors de la remise de son offre, la liste nominative des préposés composant l'équipe dédiée à l'exécution du marché (annexe 2 à l'acte d'engagement).

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG / PI, si les personnes désignées par le titulaire ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire en avise, sans délai, le CH de Vimoutiers.

Le titulaire propose un remplaçant présentant des qualifications, compétences et expériences au moins équivalentes dans un délai de quinze jours à compter de l'information qui précède.

Le CH de Vimoutiers se réserve la possibilité de récuser le remplaçant en motivant sa décision. Le titulaire dispose de 10 jours, à compter de la notification de cette décision pour proposer un autre préposé.

D PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

9 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

10 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10.1 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 10.4 ci-après.

10.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise de l'offre, mois appelé « mois 0 » - mai 2026.

10.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

10.4 Modalités de révision des prix

Le prix de règlement du marché sera calculé, après application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_{m-3}) / I_0$$

Dans laquelle :

P = Prix de règlement du marché

P₀ = Prix initial figurant dans l'Acte d'Engagement

I₀ = Valeur de l'index ingénierie du mois m₀.

I_{m-3} = Valeur de l'index ingénierie en cours trois mois avant la date de commencement des prestations.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

11 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

12 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

12.1 Forfait de rémunération

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire, révisable.

12.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA ; le titulaire reconnaît que son offre de prix :

- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération ;
- Comprend l'ensemble des éléments de missions décrits dans le CCTP ;
- Est établie en tenant compte de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du marché.

Le prix est réputé complet et couvre l'ensemble des frais engagés par le titulaire du marché pour exécuter l'intégralité du marché.

Les frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, à la fourniture des supports papier et informatique sont inclus dans le prix.

De même, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations de ce marché.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre dudit marché.

Ainsi, le titulaire s'interdit en conséquence de prétendre à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit, et notamment de précisions, détails et compléments qui apparaissent lors des études ou encore qui résulteraient des recommandations du maître d'ouvrage ou de ses assistants.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation des honoraires. Il ne sera pas modifié si le phasage et le délai d'exécution des travaux changent en cours des études de conception.

En cours d'exécution des travaux, l'allongement de la durée du chantier n'entraînera pas de rémunération complémentaire sauf si cet allongement a pour origine une modification substantielle du programme et dont le titulaire n'a pas de part de responsabilité. Dans cette hypothèse, le titulaire devra justifier par un mémoire, les frais complémentaires réels engendrés par ces modifications. En cas d'accord entre les parties, un avenant sera conclu.

Les prix sont décomposés en un sous-détail dont l'usage est strictement limité :

- A l'établissement des notes d'honoraires, en vue des règlements d'acomptes ;
- A la détermination de prix nouveaux pour des prestations non prévues au marché.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne pourront être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix.

De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne pourra être invoquée pour réclamer un règlement hors forfait des prestations figurant au CCTP ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

13 Mode de règlement des comptes

A l'issue de la notification du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de mettre en place un service électronique pour la gestion financière des différents marchés de cette opération : Service EDIFLEX / Edité par la société Epicture.

Ce service permettra l'échange dématérialisé des situations de travaux et de prestations intellectuelles entre les prestataires intellectuels, le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Ce service sera interfacé avec Chorus portail Pro pour permettre de répondre aux obligations de transmission dématérialisée des factures, en application de l'ordonnance du 26 juin 2014.

Ce service concourt à la réalisation des missions et obligations de l'ensemble des intervenants de l'opération.

Le présent article fixe le cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour la gestion des marchés de travaux par la société EPICTURE en accord avec le Maître d'ouvrage.

13.1.1 Objectifs du service EDIFLEX :

La mise en place de ce service d'échange électronique d'information entre les acteurs du chantier a pour but :

- De gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- D'éviter les litiges ou retards :
- En sécurisant le calcul des montants financiers (Respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics),
- En standardisant la présentation des documents,
- En permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- De réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

13.1.2 Parties concernées

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, appliqueront les dispositions de fonctionnement du service EDIFLEX :

- Le Maître d'ouvrage,
- L'AMO,
- Le Maître d'Œuvre,
- Les entreprises notamment les prestataires de services intellectuels titulaires d'un marché avec le Maître d'ouvrage,
- Epicture,
- SOLEO.

13.1.3 Rôle des abonnés

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

L'AMO

Il valide les DPGF des entreprises (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire des marchés) ou les bordereaux de prix (marchés à prix unitaires).

Administrateur du service EDIFLEX, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et les valeurs des index de révision utilisés dans les marchés.

Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, éventuels travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct).

Il vérifie les situations de travaux du Maître d'Œuvre, des entreprises notamment les prestataires intellectuels titulaires d'un marché.

Les entreprises titulaires des marchés (notamment les prestataires de services intellectuels)

Elles consultent les conditions financières de leur marché puis enregistrent sur écran les DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) ceci pour son marché initial et les éventuels travaux modificatifs.

Elles présentent leurs situations par saisie des avancements de travaux et des montants à payer aux sous-traitants ;

Si nécessaire elles signent les documents papier « Attestation de Paiement Direct » concernant les sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement conjoint,

- Chaque cotraitant dispose d'un accès au service.
- L'entreprise mandataire du groupement conjoint vérifie les situations présentées par ses cotraitants.

13.1.4 Dates de saisie des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés ;
- Mise au point des DPGF de l'entreprise en liaison avec l'AMO, puis saisie des DPGF dans les 25 jours suivant la notification du marché ;
- Situations de travaux :
 - L'entreprise les présente sur les écrans EDIFLEX suivant le calendrier établi par le Maître d'ouvrage et les autres dispositions du présent CCAP
 - Le Maître d'Ouvrage les vérifie et émet son " avis d'intention de payer " puis transmet les pièces justificatives à son service financier pour mandatement dans un délai permettant un paiement à J+50.

13.1.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Les situations d'honoraires et de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant.

Les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations d'honoraires et de travaux archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

C'est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (situations de travaux et décompte général définitif (D.G.D.)), qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés (entreprises, Maître d'ouvrage notamment) dans leur comptabilité selon les exigences légales.

13.1.6 Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification du marché de Maîtrise d'Œuvre.

L'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les D.G.D. (Décomptes généraux définitifs) de tous les marchés et qu'il aura transféré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX vers son ordinateur.

Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage à la société SOLEO.

Au-delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

13.1.7 Codes d'accès et formations

- Mise en place du service / Phase études

Les abonnés (le maître d'Œuvre et entreprises prestataires intellectuels) seront convoqués pour une séance de formation en ligne au service EDIFLEX (délai de convocation : 10 jours minimum).

Cette formation « en ligne » se déroulera dans les locaux du maître d'ouvrage.

Les modalités d'accès seront remises aux participants lors de la séance de formation.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

- Mise en place du service / Phase travaux

Les abonnés (le Maître d'Œuvre, entreprises prestataires intellectuels) seront convoqués pour une séance de formation au service EDIFLEX (délai de convocation : 10 jours minimum).

Cette formation se déroulera dans les locaux du maître d'ouvrage.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

13.1.8 Rôle des sociétés A2MO et SOLEO

A2MO SAS assure une mission d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) pour le compte du maître d'ouvrage.

A ce titre, A2MO :

- Conseille et assiste les Maîtres d'ouvrage pour la mise en place du service EDIFLEX pour répondre aux contraintes réglementaires de la dématérialisation.
- Assure l'intégration contractuelle du service EDIFLEX aux pièces des marchés des intervenants du projet
- Gère le paramétrage et l'administration fonctionnelle du chantier et des abonnés (entreprises, marchés et conditions financières / avenants / Co et sous-traitance, etc...)

SOLEO est une filiale de SYNEXIA qui propose et administre des solutions innovantes au service de l'efficacité des projets de construction.

SOLEO diffuse et administre la solution EDIFLEX :

- Assure le paramétrage général
- Fait profiter les acteurs des projets d'A2MO de coûts optimisés grâce à un partenariat exclusif entre Epicture et A2MO
- Gère la mutualisation et la répartition de la charge financière entre les acteurs du projet

13.1.9 Rôle de la société EPICTURE

13.1.9.1 Service EDIFLEX

La société EPICTURE exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises.
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 (vendredi, à 17h00), en dehors des heures de bureaux les abonnés peuvent émettre des messages électroniques qui seront traités dès réception pendant les heures de bureau.

13.1.9.2 Qualité de service

La société EPICTURE garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables de 7h à 20h (du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

13.1.9.3 Obligation de discrétion

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société EPICTURE sont couverts par le secret professionnel.

En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société EPICTURE s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

13.1.10 Terminal d'accès au service

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et d'une adresse électronique de type « mail ».

13.1.11 Conditions générales d'utilisation du service

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

Émission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible,

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent « accusé de réception » pour l'intervenant suivant.

Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général définitif.

Cette procédure pourra être modifiée, dans le cadre de la mise en place des processus de dématérialisation.

Notion de « date certaine »

Les dates de présentation des situations par le Maître d'Œuvre et les entreprises prestataires intellectuels, de vérification et de validation par les représentants cités au 13.1.2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX, font foi.

Ces dates valent « accusé de réception » pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

13.1.12 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au code civil et par l'application de l'article 109 du code de commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société EPICTURE font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

En particulier, le titulaire du marché reconnaît explicitement par le présent document que :

- Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'édictées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié par un tiers lors du contrôle de la situation présentée.

- Dans le cas contraire, la mention « après correction du montant des travaux base marché proposé par nous-mêmes » apparaîtra sur l'édition issue du service EDIFLEX avant la somme à payer. Dans ce cas seulement, l'entreprise devra signer le document pour accord.
- Sauf indication contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, les paiements effectués aux sous-traitants par le Trésorier sur la base de ces documents ne sauraient donner lieu à contestation ultérieure dans la relation susceptible d'intervenir entre l'entreprise et ses sous-traitants, ceci pour tout marché passé avec le Maître d'ouvrage et géré dans le service EDIFLEX.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société EPICTURE ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société EPICTURE.

13.1.13 Contrat de licence et de prestations de service

Le service est pris en charge pour l'ensemble des intervenants du projet : AMO, Maître d'Œuvre, entreprises prestataires intellectuelles via le Maître d'Œuvre gestionnaire des dépenses communes.

Sous 15 jours à compter de la notification par le Maître d'ouvrage, un contrat de licence et de prestations de service sera conclu entre la société SOLEO (agissant en lien contractuel avec Epicture - prestataire du service EDIFLEX), et le mandataire de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre à qui seront adressées les factures du service.

Une copie en sera adressée au maître d'ouvrage.

Ce contrat prend effet à la date de notification du marché de Maîtrise d'Œuvre. Il y sera mis fin par application de l'article 13.1.6 Ouverture et fermeture du service.

Ainsi, après la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre, un contrat de licence et de prestations de service sera conclu entre la société SOLEO (agissant en lien contractuel avec Epicture - prestataire du service EDIFLEX), et l'entreprise gestionnaire des dépenses communes à qui seront adressées les factures du service.

13.1.14 Conditions générales

L'abonnement au service comprend :

- L'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- La mise à disposition des manuels utilisateurs, code d'accès et mot de passe ;
- L'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- Le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- L'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- Terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- Frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.

13.2 Situations Mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes

En complément à l'article 11 du CCAG PI, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

13.2.1 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement.

13.2.2 Montant de l'acompte.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution est important, le titulaire pourra bénéficier d'acomptes dont la fréquence pourra être mensuelle, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-21 du code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le titulaire conformément aux stipulations qui suivent, comporte le compte rendu d'avancement de la phase en cours d'exécution à laquelle la demande d'acompte se rapporte, indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant par application au montant de l'élément de mission auquel l'acompte se rapporte, ce dernier montant étant celui visé à l'article 13.2.1 ci-dessus.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) État périodique

L'état périodique, établi par le titulaire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

En dérogation à l'article 11 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire présentera au maître de l'ouvrage ses notes d'honoraires par le service EDIFLEX mis en place pour l'opération.

Les dates de présentation des situations par le titulaire, de vérification et de validation par les représentants du maître d'ouvrage, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX, font foi.

Ces dates valent « accusé de réception » pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service et défini dans la convention d'interchange.

Les projets de décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service EDIFLEX qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service EDIFLEX n'évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.

c) Décompte périodique

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG PI, le maître d'ouvrage établit le décompte périodique.

Les décomptes mensuels sont pris en charge et gérés par le service EDIFLEX qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service EDIFLEX évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.

Les pièces justificatives transmises au comptable public reprendront (notamment),

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- Les pénalités appliquées ;

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître de l'ouvrage qui terminera le circuit de validation sur le service EDIFLEX :

Cet acompte reprendra, notamment :

- Les montants des décomptes périodiques en cours et précédent
- L'incidence de la T.V.A.
- Le montant total de l'acompte à verser.

Le maître de l'ouvrage utilisera le service EDIFLEX pour notifier au titulaire l'état d'acompte. S'il modifie le projet du titulaire, il joint le décompte modifié.

13.3 Solde

En dérogation à l'article 11-7 du CCAG-PI, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues au CCTP du présent marché, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Cette transmission se fera par le service EDIFLEX.

13.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le titulaire du marché comprend :

- a) Le forfait de rémunération ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

13.3.2 Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte périodique antérieur ;
- d) L'incidence de la T.V.A. ;
- e) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- f) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire, qui doit être signifiée dans les 30 jours suivant la réception du décompte général notifié par le maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans le délai de 30 jours, et par dérogation à l'article 43 du CCAG PI, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général et n'est plus fondé à le contester.

En cas de refus par le titulaire du décompte général notifié, le titulaire doit, dans le délai de 30 jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la décision de rejet de sa réclamation, ou de la formation d'une décision implicite de rejet, pour porter le contentieux devant la juridiction compétente. A défaut de saisine dans ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général.

13.4 Délais de règlement

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont ceux fixés au décret no 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

13.5 Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont ceux fixés à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

13.6 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

13.7 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

13.7.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.61 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Prestations Intellectuelles et dans l'acte d'engagement.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

L'ensemble des déclarations et attestations prévues conformément à l'article R2193-1, notamment la déclaration indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

13.7.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les prestations du marché, les sous-traitants doivent être payés selon la procédure de paiement direct instituée par la loi du 31 Décembre 1975. A cette fin, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

E DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

14 Délai d'exécution des marchés de travaux pour information

Le délai global indicatif des marchés de travaux, dans le cadre de la présente opération, est de : 48 mois (y compris période de préparation, congés et réception, hors périodes d'intempéries).

Démarrage des travaux prévisionnel : 2nd trimestre 2027.

15 Pénalités pour non présence au rendez-vous de chantier

Le présent titulaire doit être présent à toutes les réunions de chantier, réunions des maîtrises et réunions pour lesquelles il reçoit une convocation (Maître d'ouvrage, Assistant maître d'ouvrage et Maître d'œuvre).

En cas d'absence non excusée par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Assistant du Maître d'Ouvrage du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants convié à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros ou 50 euros par demi-heure de retard.

16 Pénalités pour non présence aux réunions auxquelles l'OPC est convoqué

Un mail du Maître d'Ouvrage et /ou de l'Assistant du Maître d'Ouvrage et/ou les PV de réunions des maîtrises valent convocation du titulaire dont la présence est requise.

En cas d'absence du titulaire non excusée par le Maître d'ouvrage et/ou l'Assistant Maître d'Ouvrage ou de l'un de ses sous-traitants conviés à ces réunions spécifiques, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros ou 50 euros par demi-heure de retard.

17 Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage

En cas de non remise des rapports conformément au calendrier d'exécution de la mission précisé dans le CCTP ou tout document demandé (échancier prévisionnel des acomptes, tableau de suivi des documents, calendrier recalé, etc (voir CCTP) par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Assistant à Maître d'Ouvrage, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Le montant de la pénalité journalière calendaire est fixé à 300 euros /document.

F CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

18 Retenue de garantie ou cautionnement

Sans objet

G RECEPTIONS DES TRAVAUX

Les opérations des vérifications et les décisions consécutives à ces opérations sont soumises aux dispositions de l'article 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Prestations Intellectuelles.

H DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE - UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG / PI.

I ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

19 Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 22 du CCAG / PI, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chaque partie technique de chaque phase visée dans l'annexe financière.

20 Indemnités

Cette décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, entraîne la résiliation du marché. Cette dernière n'ouvre droit pour le titulaire à **aucune indemnité**.

J EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RÉSILIATION

21 Exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire n'exécute pas ses prestations dans une qualité recevable ou dans les délais prévus, le CHU de Caen **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

22 Cas de résiliation

Le CHU de Caen pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions des articles J et 20 du présent document,
- si suite à l'empêchement du ou des préposés désigné(s) par le titulaire, aucune proposition de remplacement n'est formulée ou si les remplaçants sont récusés,
- si la mauvaise exécution des prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU de Caen et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant,
- en cas d'arrêt des prestations tel que mentionné à l'article 19 du présent document.

Le titulaire remettra au maître d'Ouvrage la partie de la prestation en cours d'exécution dans l'état où elle se trouve au jour à la date d'effet de la résiliation accompagnée de tous les documents qui seraient susceptibles de concourir à une reprise de la mission d'assistance. A défaut, le titulaire résilié pourrait se voir appliquer sans mise en demeure des pénalités de retard d'un montant de 50 euros par jour calendaire.

23 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire (article 39 du CCAG PI), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 37 (événements extérieurs) et 38 (événements liés au marché) du CCAG / PI, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 40 du CCAG / PI ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe de la tranche en cours de réalisation à la date de la résiliation, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CH de Vimoutiers s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG / PI, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CH de Vimoutiers, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le CH de Vimoutiers, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

K VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 22 du présent document.

L DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

a) CCAG

C.C.A.P. 13.3	déroge à l'article	11 du CCAG Prestations Intellectuelles
C.C.A.P. J	déroge à l'article	32 et 33 du CCAG Prestations Intellectuelles
C.C.A.P. G	déroge à l'article	41.3 du CCAG Prestations Intellectuelles